

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-62 du 15 Février 1988

portant création d'une Commission Nationale chargée d'étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités de Transitaire, Commissionnaire en Douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 54/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes,
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-532 du 18 Décembre 1985 portant conditions d'application des articles 97 à 106 du Code des Douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la Profession de Commissionnaires en Douane,
- VU le décret N° 86-40 du 13 Février 1986 fixant les modalités d'application de la Décision-Loi N° 85-003/ANR/CP du 11 décembre 1985 notamment en ses articles 2 et 9,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Janvier 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale d'Agrément chargée d'étudier suivant les conditions et les procédures indiquées à l'article 3 du présent décret, les dossiers des sociétés pétitionnaires à la profession de Transitaire Commissionnaire en douanes au Port et à l'Aéroport de Cotonou.

Article 2. - La Commission Nationale d'Agrément est composée comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant,
- Rapporteur : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- Membres : - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
- Le Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

.../...

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin,
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Equipeement et des Transports
- Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou.

Article 3.- Les conditions nécessaires à remplir par les sociétés pétitionnaires à l'exercice de la profession de Transitaires-Commissionnaires en Douane sont les suivantes :

- 1° - La Société pétitionnaire ne doit pas être gérée par un Président Directeur Général ou un gérant qui exerce par ailleurs une activité commerciale et industrielle ;
- 2° - La Société pétitionnaire devra justifier sur la base de preuves professionnelles de la compétence et de l'expérience de personnes habilitées à la représenter auprès de l'Administration des douanes ;
- 3° - les dirigeants de la Société pétitionnaire doivent faire l'objet d'une enquête de moralité ;
- 4° - La Société pétitionnaire devra disposer d'un capital social minimum de 50 Millions de Francs CFA entièrement libéré.

Article 4.- Les résultats des travaux de la Commission Nationale d'agrément seront soumis au Conseil Exécutif National pour décision.

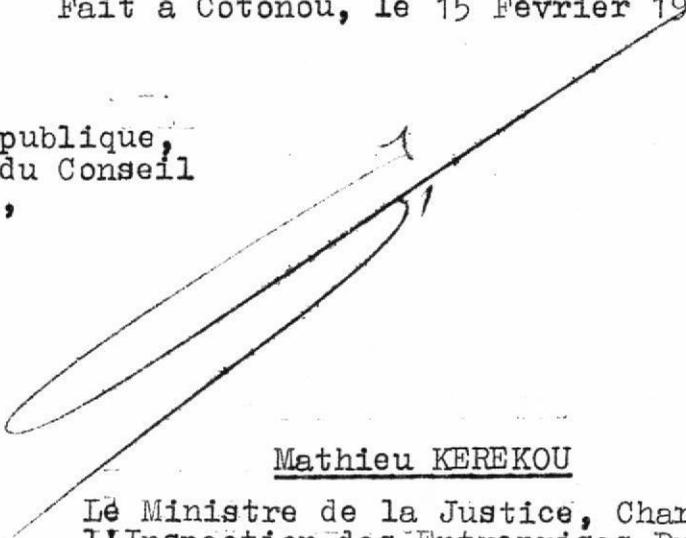
Article 5.- Le Ministre de l'Equipeement et des Transports rendra compte semestriellement au Conseil Exécutif National des activités des Sociétés agrées à l'exercice de la profession de Transitaires-Commissionnaires en Douane.

.../...

Article 6.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entré-en vigueur à la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 15 Février 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Soulé DANKORO



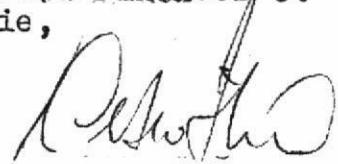
Saliou ABOUDOU.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Philippe AKPO
Ministre intérimaire

Ampliatioms PR 8 SA/CC/PRPB 8 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 6 MET 2 MFE 2
MPS 2 MJIEPSP 2 Autres Ministères 12 SGCEN 19 SPD 4 DPE-DLC-INSAE 3
IGE et ses Directions 6 Préfet 6.-